

Les entreprises adhérentes de l'association DIALOGUES, et participant au *groupe de travail sur le fait religieux en entreprise*, tiennent à faire part de leur interrogation à la suite de la présentation des propositions de la Commission Badinter dont les principes essentiels doivent former le chapitre introductif du Code du travail.

Nous tenons à alerter les pouvoirs publics, sur la rédaction de l'article 6, qui en insistant sur « la liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses », tourne le dos à l'indispensable neutralité religieuse de l'entreprise sans laquelle ses finalités économiques tout autant que sociales ne peuvent être exercées.

Il paraît utile, pour les entreprises, leurs organisations syndicales et leurs IRP, de définir un cadre d'analyse et d'action précis pour répondre aux défis que peuvent poser les phénomènes religieux. Il est nécessaire de rappeler que l'entreprise est un espace de neutralité de conviction et que dans cet esprit elle ne peut donc être et ne peut devenir un lieu de culte.

Seule une nouvelle rédaction de cet article, sans référence aucune aux libertés religieuses, serait de nature à trouver sa place dans un préambule du Code du travail.